

Séance du 20 avril 2017

Arrondissement
de VerviersProvince
de Liège

Présents: Président d'assemblée : M. Hopperets
 Bourgmestre: M. Wimmer ;
 Echevins : MM. Duyckaerts, Austen, Ladry et Mme Schmit ;
 Conseillers: M. Hagen, Mmes Huynen-Delnooz, Brasseur-Pinckers, Hagelstein-Didden, M. Schmit, Mme Loozen-Lousberg, MM. Schroeder, Houbben, Deckers, Mmes Stassen, Palm, Wimmer, MM. Counet, Hick et Mme Lennertz ;
 Président du C.P.A.S. : M. Scheen, avec voix consultative ;
 Directeur général: M. Mairlot.

Agent traitant
Isabelle Perisse

Objet : Règlement-redevance des concessions et des fournitures de sépulture dans les cimetières de la commune - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Revu sa délibération du 10.06.2010 relative au règlement-tarif des concessions de sépulture aux cimetières de la commune ;
 Revu sa délibération de ce jour adoptant le règlement communal général sur les cimetières et sépultures, les inhumations, les exhumations, les concessions et le placement et l'enlèvement des constructions et monuments funéraires ;
 Attendu qu'il y a lieu d'adapter les tarifs des concessions aux modifications et nouveautés introduites dans le règlement susdit ;
 Attendu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06.04.2017 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Attendu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06.04.2017 et joint en annexe ;

Arrête, à l'unanimité:

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une durée indéterminée, une redevance communale due dans le cadre de l'octroi des concessions en pleine terre, dans la parcelle d'inhumation des urnes, dans le columbarium et en caveau aux cimetières ainsi que de diverses fournitures de sépulture.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande la concession, son renouvellement ou la fourniture.

Article 3 : Le prix des concessions et du renouvellement de ces concessions pour 25 ans est fixé comme suit :

I) Concession simple

	25 ans	Parcelle d'inhumation des urnes 25 ans	caveau
a) 1 corps	120 €	/	190 €
b) 2 corps superposés	200 €	/	350 €
c) 1 urne	120 €	100 €	190 €
2 urnes	200 €	160 €	350 €
3 urnes	275 €	220 €	480 €
4 urnes	325 €	260 €	560 €

II) Concession double

	25 ans	Parcelle d'inhumation des urnes 25 ans	caveau
a) 2 corps côte à côte	240 €	/	380 €
b) 2x2 corps	400 €	/	700 €
c) 2 urnes	240 €	200 €	380 €
4 urnes	400 €	320 €	700 €
6 urnes	550 €	440 €	960 €
8 urnes	650 €	520 €	1120 €

Article 4 : Le prix des renouvellements de concessions pour une période de 10 ans, est fixé comme suit :

I) Concession simple

	10 ans	Parcelle d'inhumation des urnes 10 ans	caveau
a) 1 corps	50 €	/	75 €
b) 2 corps superposés	80 €	/	140 €
c) 1 urne	50 €	40 €	75 €
2 urnes	80 €	65 €	140 €
3 urnes	110 €	90 €	190 €
4 urnes	130 €	105 €	220 €

II) Concession double

	10 ans	Parcelle d'inhumation des urnes 10 ans	caveau
a) 2 corps côte à côte	100 €	/	150 €
b) 2x2 corps	160 €	/	280 €
c) 2 urnes	100 €	80 €	150 €
4 urnes	160 €	130 €	280 €
6 urnes	220 €	180 €	380 €
8 urnes	260 €	210 €	440 €

Article 5 : Le prix des concessions de cellules dans le columbarium et du renouvellement de ces concessions pour 25 ans est fixé comme suit:

- 120 € pour le placement d'une urne dans une cellule pour une concession de 25 ans ;
- 200 € pour le placement de deux urnes dans une cellule pour une concession de 25 ans.

Article 6 : Le prix en cas de renouvellement pour une période de 10 ans est fixé comme suit :

- 50 € pour le renouvellement d'une concession pour une urne dans une cellule ;
- 80 € pour le renouvellement d'une concession pour deux urnes dans une cellule.

Article 7 : Le prix de la dalle de fermeture est fixé à 150 €.

Article 8 : Le prix pour la fourniture et le placement de la plaquette souvenir sur la stèle mémorielle placée près de la parcelle de dispersion des cendres est fixé à 20 €.

Article 9 : Dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 36 du règlement général sur les cimetières et sépultures, la redevance est calculée au prorata du nombre d'années qui excèdent la date d'expiration de la concession précédente. Toute année entamée est due en entier.

Article 10 : Dans les cas prévus aux alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 30 ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 65 du règlement communal général sur les cimetières et sépultures, les inhumations, les exhumations, les concessions et le placement et l'enlèvement des constructions et monuments funéraires, le prix de la concession pour 25 ans modifiée ou de la concession pour 50 ans octroyée avant le 01.02.2010 modifiée est fixé conformément aux articles 3 et 5 du présent règlement en ne prenant en compte que les bières et urnes supplémentaires objets de la modification. Il est bien entendu que le prix de la concession initiale reste acquis à la commune. Au moment du renouvellement de la concession modifiée, il est tenu compte de l'ensemble des bières et urnes inhumées et devant être inhumées dans la concession.

Article 11 : Les prix fixés dans les articles précédents du présent règlement-redevance sont majorés de 25% si, au moment du paiement de la concession ou de la plaquette souvenir, aucun bénéficiaire n'a sa résidence dans la commune.

Article 12 : La majoration prévue à l'alinéa précédent n'est pas due si un des bénéficiaires réside dans une maison de repos au moment du paiement et résidait dans la commune juste avant son inscription dans cette institution.

Article 13 : Pour l'application des articles 11 et 12, la preuve de la résidence dans la commune ne peut résulter que d'une inscription aux registres de la population. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui, en raison de leur état de santé, ont été placées, à l'intervention du centre public d'action sociale local dans une institution et qui viendraient à y décéder.

Article 14 : Les prix fixés pour les concessions en pleine terre sont majorés de 125€ si, au moment de la demande de concession, toutes les personnes destinées à y être inhumées sont en vie.

Article 15 : Les sommes réclamées en exécution du présent règlement-redevance sont payables au moment de la demande, contre quittance entre les mains du Directeur financier ou du préposé qui a réceptionné la demande.

Article 16 : Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication, conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 17 : La présente délibération, qui abroge à partir de son entrée en vigueur celle du 10 juin 2010 relative au règlement-tarif des concessions de sépulture aux cimetières de la commune, est transmise au Gouvernement wallon.

Article 18 : La présente délibération est publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur général,
F. MAILOT

Pour extrait conforme, Plombières le 21/04/2017.
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,
T. WIMMER

Le Bourgmestre,

F. MAILOT

T. WIMMER